

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENTN° 37 (2^{ème} rect.)

présenté par

M. Huyghe, Mme Rosso-Debord, M. Alain Cousin, M. Straumann, Mme de La Raudière,
Mme Vautrin, Mme Pons, Mme Grosskost, M. Spagnou, M. Vitel,
Mme Fort, M. Piron, M. Diard, M. Christ, M. Dord,
M. Mariani, M. Loïc Bouvard, M. Chossy, M. Geoffroy et M. Couve

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :**

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 60 du code civil, les mots : « ou la suppression de » sont remplacés par les mots : « , la suppression ou la modification de l'ordre des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est aujourd'hui possible de modifier tous ses prénoms mais non d'en changer l'ordre sur l'acte de naissance, alors même que de nombreux Français souhaiteraient pouvoir modifier cet ordre sans pour autant changer de prénoms.

Une personne qui use au quotidien d'un autre prénom que celui qui est placé à la première place sur l'acte de naissance par l'officier d'État civil, que ce soit pour des raisons d'appréciation personnelle ou la conséquence d'une actualité dont elle n'est pas responsable, se voit contrainte dans toutes ses démarches administratives.

Cet amendement vise donc à permettre à toute personne faisant usage d'un autre prénom que celui qui lui a été attribué en premier lieu de mettre en adéquation sa situation administrative avec sa situation personnelle et professionnelle.